

Régimes de retraite et avantages sociaux
Recours collectifs

lavery
DROIT ► AFFAIRES

RECOURS COLLECTIF : LA COUR DIT NON À DES RETRAITÉS

FRANÇOIS PARENT
et JOSÉE DUMOULIN

LE 3 AOÛT DERNIER, L'HONORABLE PAUL MAYER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC REJETAIT LA REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER UN RECOURS COLLECTIF DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MICHEL DELL'ANIELLO (« DELL'ANIELLO ») CONTRE VIVENDI CANADA INC. (« VIVENDI »), SUCESSEUR DE SON ANCIEN EMPLOYEUR (SEAGRAM). CETTE DÉCISION TOUCHE DEUX SUJETS D'INTÉRÊT, SOIT CELUI DES MODIFICATIONS EFFECTUÉES UNILATÉRALEMENT PAR UN EMPLOYEUR AU PROGRAMME D'ASSURANCE GROUPE OFFERT AUX RETRAITÉS DE L'ENTREPRISE ET CELUI DES RECOURS COLLECTIFS À PORTÉE NATIONALE.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

En 1977, la Compagnie Seagram Limitée met sur pied un régime d'assurance maladie complémentaire pour les membres de la direction et ses employés non syndiqués (le « Régime »). En vertu du Régime, les employés admissibles sont couverts tant pendant la durée de leur emploi qu'une fois à la retraite.

En juillet 1985, Seagram précise dans les brochures destinées aux employés qu'elle se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Régime en tout temps ainsi que d'augmenter la portion des coûts payables par les employés et les retraités.

Au début des années 2000, à la suite de diverses transactions, Vivendi devient la successeur de Seagram.

En septembre 2008, Vivendi informe les retraités et les autres bénéficiaires du Régime¹ que certaines modifications seront effectuées à celui-ci avec effet au 1^{er} janvier 2009. Les principales modifications communiquées sont les suivantes :

- dorénavant, seuls les médicaments sur ordonnance inscrits sur la liste des médicaments de la province de résidence des bénéficiaires seront remboursés;
- un maximum à vie de 15 000 \$ pour l'ensemble des protections offertes par le Régime est introduit.

LA REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

En juillet 2009, Dell'Aniello dépose une requête pour être autorisé à exercer un recours collectif (la « Requête ») en vertu de laquelle il demande que lui soit attribué le statut de représentant du groupe visé, soit tous les membres de la direction et les salariés retraités de Seagram qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraite en vertu du Régime et toutes les autres personnes admissibles au sens du Régime (le « Groupe »). Le Groupe comprend quelque 250 retraités ou conjoints survivants de retraités qui travaillaient dans six provinces.

- la franchise annuelle payable est augmentée;

¹ À ce moment, le Régime couvre uniquement des retraités et leur(s) personne(s) à charge admissible(s).

Les principales conclusions recherchées par le recours collectif que désire intenter Dell'Aniello sont les suivantes :

- ▶ faire déclarer que Vivendi a modifié sans droit le Régime;
- ▶ faire annuler ou déclarer inopposables aux membres du Groupe les modifications effectuées au Régime avec effet au 1^{er} janvier 2009;
- ▶ ordonner à Vivendi de rétablir le Régime tel qu'il était avant les modifications en question.

L'ANALYSE

Le juge Mayer examine tout d'abord s'il a compétence à l'égard des membres non québécois du Groupe. Après analyse de la doctrine et de la jurisprudence pertinente, il reconnaît que les tribunaux québécois ont le pouvoir d'autoriser l'exercice de recours collectifs nationaux dans la mesure toutefois où un lien réel et substantiel est établi entre la cause d'action, le tribunal québécois saisi et chacun des membres du groupe individuellement, y compris les membres non québécois.

En l'instance, il conclut qu'il a compétence² notamment au motif que le recours collectif que désire intenter Dell'Aniello est fondé sur le contrat de travail de chacun des retraités, qui est intervenu à l'époque avec Seagram dont le siège social était situé à Montréal.

Le juge Mayer entreprend ensuite l'analyse des conditions auxquelles une personne peut intenter un recours collectif, en commençant par celle exigeant que les questions soulevées par la requête soient identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des membres du groupe visé³. Le juge conclut que cette condition n'est pas respectée en l'instance et retient l'argument de Vivendi suivant lequel le recours n'est pas approprié en raison du nombre substantiel de questions nécessitant une analyse individualisée à l'égard de chacun des membres du Groupe.

Pour justifier en quoi une analyse individuelle est requise, le juge déclare qu'il est nécessaire d'examiner les règles régissant les droits à des prestations d'assurance post-retraite. Il résume ces règles comme suit :

- ▶ il n'existe aucune présomption à l'effet que les prestations d'assurance post-retraite constituent des droits acquis;
- ▶ pour savoir si un droit à des prestations d'assurance post-retraite est acquis, il faut déterminer si les parties avaient l'intention d'accorder aux retraités un droit irrévocable à ces prestations d'assurance;
- ▶ étant donné que c'est au moment du départ à la retraite que le droit à des prestations d'assurance post-retraite peut devenir acquis, l'intention des parties doit être recherchée dans le contrat en vigueur au moment du départ à la retraite de chaque employé;

- ▶ compte tenu du fait que toutes les dispositions concernant l'assurance collective ne sont habituellement pas contenues dans un contrat signé entre l'employeur et l'employé, il est nécessaire d'examiner toutes les communications échangées entre l'employeur et l'employé pour déterminer quelles sont les obligations de chacune des parties;
- ▶ si les parties ont convenu que l'employeur se réserve le droit de modifier ou de supprimer unilatéralement les prestations d'assurance post-retraite, on peut conclure à l'absence d'une intention d'accorder un droit acquis à l'employé.

Le juge souligne que la position de Dell'Aniello suivant laquelle la question du droit acquis à des prestations d'assurance post-retraite puisse être traitée collectivement repose sur la prémisse que sa situation personnelle est semblable à celle de tous les autres membres du Groupe et que ces derniers ont reçu la même documentation que lui.

Or, selon le juge Mayer, cette prémisse est mal fondée puisque le dossier démontre que plusieurs cohortes de retraités ont reçu différentes communications de la part de la compagnie à différentes époques. Il identifie cinq sous-groupes principaux de membres et affirme qu'il est essentiel de déterminer les droits de chacun des membres en fonction des communications qu'il a effectivement reçues.

² En vertu de l'article 3148 (3) du *Code civil du Québec*.

³ Article 1003 a) du *Code de procédure civile*.

Le juge examine ensuite brièvement la situation des sous-groupes et mentionne que le droit des membres aux prestations d'assurance post-retraite n'est pas cristallisé en raison du pouvoir que la compagnie s'est réservé, dans les brochures destinées aux employés, de mettre fin à la couverture d'assurance et/ou de la modifier. Plus précisément, certaines brochures prévoyaient que la garantie prenait fin automatiquement en cas de résiliation du contrat d'assurance collective alors que d'autres prévoyaient plutôt le droit pour la compagnie de modifier ou de mettre fin au programme en tout temps.

Le juge Mayer ajoute qu'au surplus, une analyse individualisée serait également nécessaire à l'intérieur de chaque sous-groupe puisque chacun des membres est susceptible d'avoir reçu des communications, représentations et documents différents. Le juge note que le dossier contient au moins deux lettres qui démontrent l'existence de communications individuelles dans certains cas.

Enfin, le juge retient que les aspects suivants militent également en faveur de la conclusion que le recours de Dell'Aniello ne se prête pas à une détermination collective :

- la question du préjudice qu'aurait subi chacun des membres du Groupe ne peut être établie que sur une base individuelle et nécessiterait de prendre en compte de nombreux facteurs individuels tels que le type de protection (individuelle ou familiale) et les réclamations effectuées;

- la présence de membres dans cinq provinces autres que le Québec signifie que les questions soulevées par Dell'Aniello devraient être analysées non pas uniquement à la lumière du droit civil, mais également à la lumière des règles pertinentes de *common law* et des règles en matière de prescription en vigueur dans ces provinces⁴;

En tenant compte de l'existence des cinq sous-groupes principaux et des règles de droit qui sont applicables à chaque membre, le juge Mayer identifie un minimum de 22 sous-groupes. Cette situation ajoute selon lui une « *disparité supplémentaire qui dilue l'aspect collectif du recours* ».

COMMENTAIRES

Bien que cette décision réitère que les tribunaux québécois peuvent autoriser l'exercice d'un recours collectif à portée nationale, il appert que dans certains cas, la présence de membres non québécois aura pour effet d'ajouter des disparités additionnelles qui pourront amener la Cour à privilégier un traitement individualisé plutôt que collectif des questions soulevées.

Notons que la conclusion du juge Mayer à l'effet que le recours de Dell'Aniello ne se prête pas à une détermination collective en raison des nombreuses questions nécessitant une analyse individualisée rejoint celle du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Nadolny*⁵.

À la lumière de ces deux jugements, il appert que le recours collectif ne serait pas le véhicule procédural approprié lorsque différents documents et communications ont été transmis aux membres du groupe visé par le recours, ce qui sera généralement le cas lorsque le programme d'assurance post-retraite est en place depuis plusieurs années.

La décision du juge Mayer est également intéressante au niveau de l'interprétation des documents en ce que celui-ci conclut que le langage utilisé dans les brochures destinées aux employés serait contraire à une intention d'accorder des droits acquis.

Une inscription en appel de la décision du juge Mayer a été déposée le 2 septembre dernier.

FRANÇOIS PARENT

514 877-3089

fparent@lavery.ca

JOSÉE DUMOULIN

514 877-3088

jdumoulin@lavery.ca

⁴ Un argument de prescription a été soulevé par Vivendi dans le cadre du débat sur l'autorisation.

⁵ *Nadolny c. Peel (Region)*, 2009 CanLII 51194 (Ont. S.C.).

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DES GROUPES SUIVANTS POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

RÉGIMES DE RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX

KARINE CORMIER 514 877-2955 kcormier@lavery.ca
JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

RECOURS COLLECTIFS

PIERRE BOURQUE, c.r., Ad. E. 514 878-5519 pbourque@lavery.ca
LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca
C. FRANÇOIS COUTURE 514 878-5528 cfcouture@lavery.ca
EUGÈNE CZOLIJ 514 878-5529 eczolij@lavery.ca
BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca
GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca
JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca
ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwason@lavery.ca
J. VINCENT O'DONNELL, c.r., Ad. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca
IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca
JEAN SAINT-ONGE, Ad. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca
LUC THIBAudeau 514 877-3044 lthibaudeau@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERÉ, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA